



DEPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE ROUGEMONT

4 Place du Marché

25680 ROUGEMONT

Tél. 03 81 86 90 06 / Fax. 03 81 86

ARRETE N°43/2026

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE FEUX DE PLEIN AIR ET DE BARBECUES

Objet : Interdiction de feux de plein air et de barbecues

Nous, Maire de ROUGEMONT (Doubs),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1,

Vu le code forestier et notamment son article L.131-1,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-2 et R.541-8,

Vu le code civil et notamment ses articles 1240 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant règlement sanitaire Départemental du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2026 portant restriction provisoire des usages du feu par le passage au niveau alerte orange des territoires de gestion de risques « coteaux et petite montagne » et « avant-monts » et portant interdiction des feux pyrotechniques non-soumis à déclaration ou autorisation sur l'ensemble du département du Doubs,

Considérant que les bois, forêt, plantations, clairières, espaces verts et de nature, zones agricoles, accotements routiers, abords de bâtiments, complexes sportifs de plein air, sont particulièrement exposés aux incendies de végétation,

Considérant que les déchets verts sont classés comme des déchets ménagers conformément aux dispositions de l'annexe n°2 de l'article R.541-8 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecue et de tout dispositif à flamme vive dans les espaces communaux précités,

Considérant que la préservation des espaces verts et de nature, des espaces forestiers passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient en conséquence, de réglementer l'usage des feux et dispositifs à flamme vive, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies sur les espaces communaux.

ARRETONS

Article 1 : Le présent arrêté s'applique aux espaces verts et de nature, aux espaces forestiers relevant du régime forestier, aux zones agricoles, accotements routiers, abords de bâtiments, complexes sportifs de plein air.

Article 2 : Les feux de camps et de plein air, réalisés à titre privé, sont interdits.

Article 3 : L'utilisation privée de réchauds, barbecues à flammes, artifices et pétards est interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble des espaces mentionnés à l'article 1.

Article 4 : Il est interdit de jeter des objets en ignition (mégots...) à l'intérieur des espaces mentionnés à l'article 1.

Article 5 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R.610-5 du code pénal. Après extinction des flammes, le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate par les forces de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission au contrôle de légalité et jusqu'au 31 octobre 2023 mais avec prolongation ou abrogation possible.

Article 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès de Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 8 : Le Commandant de la brigade Gendarmerie de Baume Les Dames, le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site internet de la commune

Fait à Rougemont, le 10 juillet 2026

Le Maire
Alix MILLET

